

Arrêt

n° 229 529 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand 1206
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN qui succède à Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, d'origine ethnique muluba et de confession chrétienne (Eglise du Réveil). Vous déclarez être commerçant dans le secteur du bois et être mobilisateur au sein du MLC (Mouvement de Libération du Congo).

Vous êtes arrivé en Belgique le 1er septembre 2019 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 11 du même mois. À l'appui de votre demande, vous évoquiez les faits

suivants. Vous avez adhéré au MLC en aout 2018 et y avez été nommé mobilisateur par votre chef de cellule. Le 28 avril 2019, vous avez pris part à un meeting tenu par Martin Fayulu. Une fois le meeting terminé, la police est intervenue pour disperser la foule et a lancé des gaz lacrymogènes. Alors que vous tentiez de fuir, vous avez été arrêté avec d'autres personnes, jeté dans une jeep et conduit au camp Kokolo. Vous y avez été maltraité. Un geôlier ayant eu pitié de vous a pris contact avec votre famille et lui a expliqué que vous alliez être tué si on ne vous faisait pas évader. Votre famille s'est alors organisée avec lui en ce sens. Le 30 avril 2019, le soldat en question vous a sorti du cachot et vous a emmené dans sa voiture jusqu'au rond-point Victoire où attendait votre famille. Vous êtes ensuite rentré chez vous.

Alors que vous alliez vous faire soigner à l'hôpital, votre famille vous a prévenu le 4 mai 2019 que les autorités étaient venues déposer une convocation au domicile familial. Le 13 mai 2019, une deuxième convocation a été déposée. Prenant peur, vous êtes allé vous cacher chez votre sœur. Les 23 et 31 mai 2019, deux nouvelles convocations ont été remises à votre famille. Le 10 juillet 2019, les autorités sont venues remettre à votre famille un avis de recherche vous concernant. Le 16 juillet 2019, les autorités sont à nouveau revenues au domicile familial pour vous y chercher. Vous confondant avec votre frère [K.], ils ont abattu ce dernier et ont blessé votre enfant au bras.

Votre beau-frère a alors organisé votre fuite du pays, vous obtenant via ses contacts un visa. Le 31 aout 2019, après avoir été aidé à franchir les contrôles aéroportuaires, vous avez pris un vol à destination de la Belgique où vous avez atterri le 1er septembre 2019. Le jour même, vous avez été contrôlé par la police et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous a été notifiée.

Le 11 octobre 2019, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de votre récit d'asile sur base d'importantes imprécisions, méconnaissances et incohérences. Vous avez contre cette décision introduit un recours le 21 octobre 2019 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 30 octobre 2019, dans son arrêt n°228 232, le Conseil a invalidé le caractère accéléré de votre procédure tel que l'avait appliqué le Commissaire général. Il a toutefois confirmé le sens de sa décision validant la pertinence des motifs l'ayant amené à considérer votre récit d'asile non crédible.

Sans que vous ayez quitté le centre dans lequel vous étiez maintenu, vous avez le 5 novembre 2019 introduit une deuxième **demande de protection internationale**. Une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous a été notifiée le même jour. A l'appui de votre demande vous réitérez les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. Vous déposez la copie d'une nouvelle convocation, un courrier de plainte rédigé par votre sœur, une première page ainsi qu'un article du journal « *Investigation* » et trois photographies. Vous faites également référence à Youtube qui « parle de l'Arrestation brutale des militants de Martin Fayulu par la police » et à Twitter « *Fayulu* ».

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatriides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, à savoir avoir été arrêté par vos autorités après avoir pris part au meeting de Martin Fayulu le 28 avril 2019 et avoir été détenu par elles avant de vous évader (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande ultérieure »). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car sa crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, ni votre profil politique allégué, ni votre présence au meeting au cours duquel vous auriez été arrêté, ni cette arrestation elle-même et ensuite, votre détention et votre évasion n'ont pu être considérés comme crédibles au regard de la défaillance de vos déclarations les concernant. Vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°228 232 du 30 octobre 2019, a confirmé l'analyse produite par le Commissaire général quant à l'absence de crédit à accorder à votre récit. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le Commissariat général se doit à présent de considérer l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vos déclarations vagues et générales n'apportent ainsi aucune précision ou information nouvelle pertinente permettant de reconsiderer la crédibilité des faits et problèmes relatés dans le cadre de votre première demande de protection internationale (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande ultérieure », pt.5).

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'aboutir à une analyse différente. Vous remettez une convocation à votre nom rédigée le 24 octobre 2019 (Voir farde document, pièce 1). Premièrement, le Commissaire général rappelle – tel qu'il l'avait fait dans le cadre de votre première demande et qu'avait souligné le Conseil dans son arrêt – l'invraisemblance que constitue le dépôt d'une convocation à une personne s'étant préalablement évadée (cf décision du 14/10/2019 et arrêt du 30/10/2019). Il rappelle également, à l'instar du Conseil, qu'en égard à la corruption endémique au Congo, cette simple copie à la lisibilité altérée et à l'estampillage incomplet possède une faible valeur probante. Aussi, ce document ne permet pas d'inverser l'analyse précédemment produite par les instances d'asile. Par ailleurs, si le Commissaire général s'étonne du changement de canevas utilisé par la même instance pour vous convoquer une troisième fois, il s'étonne surtout de la modification de votre adresse sur cette convocation – changement opéré par vos autorités et survenu concomitamment à l'analyse du Conseil mettant en évidence que les précédentes convocations déposées ne l'avaient pas été à votre adresse (celle-ci étant le numéro 70 et non 16) (cf arrêt du 30/10/2019, p.9).

Vous remettez un courrier de plainte rédigé par votre sœur (Voir farde document, pièce 2). Force est de constater que ce document s'apparente à une simple plainte dont nul ne peut être garant du contenu et que le tampon apposé en haut à gauche, s'il atteste de son dépôt, ne permet aucunement de considérer vérifique son contenu. Ainsi, le simple fait que cette plainte ait été rédigée puis déposée par votre sœur n'éteint en rien la réalité des faits y étant invoqués. Par ailleurs, au regard de la corruption endémique déjà précédemment évoquée, relevons que la nature copiée de ce document et la mauvaise visibilité du tampon attestant son dépôt permettent difficilement d'en établir le caractère authentique et lui confèrent une faible force probante. Aussi, cette pièce ne permet pas d'inverser le constat précédemment établi par les instances d'asile quant à l'absence de crédit à accorder à votre récit.

Vous apportez la une du journal « Investigation » du 29 avril 2019 ainsi qu'un article de ce journal intitulé « A la place Sainte Thérèse le meeting de Martin Fayulu a fait des victimes » pour étayer la réalité de la répression opérée lors de ce meeting (Voir farde document, pièce 3). D'emblée, le Commissaire général constate que vous ne déposez pas le journal lui-même mais de simples

photographies de feuilles volantes, de sorte que rien ne permet d'établir l'existence de cet exemplaire de journal. En outre, après lecture de cet article – et étonnamment au regard de son intitulé –, cet article ne fait aucunement mention de victimes, ni même d'une quelconque répression survenue au cours ou après le meeting du 28 avril 2019. Par conséquent, ces pièces ne modifient en rien l'inexistence de toute information objective relative à une répression effectuée à l'occasion de ce meeting tel que le mettait en évidence le Commissaire général.

Vous évoquez une vidéo présente sur le site Youtube et intitulée « Arrestation brutale des militants de Martin Fayulu par la police » (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande ultérieure », pt.2.7). Après visionnage de l'entièreté de ce document, le Commissaire général n'a observé que deux personnes privées donnant leur opinion sur divers sujets politiques (Voir farde « Information sur le pays », pièce 1). Dès lors, cette vidéo présente sur une plateforme où chacun est libre de poster ce qu'il souhaite n'est pas de nature à inverser le constat selon lequel aucune source objective fiable et reconnue n'a fait état de répression suite au meeting du 28 avril 2019.

Si vos indications relatives à la vidéo à rechercher ont permis au Commissaire général de la retrouver, votre simple évocation de Twitter « Fayulu » apparaît quant à elle des plus vagues. Ainsi, la seule mention du compte Twitter de cet homme politique ne permet en rien de modifier l'analyse produite par les instances d'asile.

Vous remettez enfin trois photographies d'une petite fille au bras cassé (Voir farde document, pièce 4). Vous n'apportez pas d'indications quant à l'objectif de ce dépôt mais évoquez que votre fille a été blessée au cours de recherches menées contre vous après votre évasion. Vous aviez déjà rapporté cet événement dans le cadre de votre première demande de protection internationale et aviez déjà déposé un cliché afin de l'étayer. D'une part, le Commissaire général souligne n'y a aucun moyen d'établir à travers ces photographies comment a été occasionnée la blessure affligeant la fille y figurant (à considérer déjà que celle-ci soit réellement votre fille et que cette fille soit réellement blessée, ce que ces clichés ne permettant également pas d'établir). D'autre part, le Commissaire général demeure circonspect face à la nature fluctuante de la blessure occasionnée par des policiers à votre fille, celle-ci apparaissant dans les documents que vous déposez tantôt le bras droit cassé (Voir farde « Documents », première demande, pièce 4), tantôt le bras gauche (Voir farde document, pièce 4). Ces documents ne permettent ainsi nullement d'inverser le sens de la décision prise par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (Rapport de mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo - 17 juillet 2019), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, les sources consultées indiquent que, depuis son élection, le Président Tshisekedi a pris des mesures pour ouvrir l'espace politique lesquelles se sont traduites par la libération de 700 détenus politiques, le retour au pays d'acteurs politiques, la réalisation de progrès en matière de respect des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et pour lutter contre la corruption. Ces sources mentionnent également l'approche constructive adoptée par de nombreuses parties prenantes congolaises pour soutenir le programme du Président Tshisekedi.

Toutefois, en ce qui concerne la situation à Kinshasa, si plusieurs manifestations pacifiques liées aux élections des gouverneurs du 10 avril n'ont donné lieu à aucun débordement, d'autres organisées entre le 8 et le 10 avril 2019 ont été réprimées par les autorités et se sont soldées par l'arrestation arbitraire de manifestants dont certains ont été blessés. Des manifestations et des actes sporadiques de violence qui sont principalement le fait de partisans de l'UDPS ont également eu lieu le 18 mai 2019 lors des

élections indirectes aux postes de sénateur. Et les 12 et 13 juin 2019, les partisans de l'UDPS ont manifesté à Kinshasa et des heurts les ont opposés aux partisans du PPRD en raison de dissensions entre CACH et le FCC. Cependant, relevons que ces manifestations et ces heurts se sont limités à ces périodes particulières et dans ces contextes précis. Il n'est donc pas question à l'heure actuelle d'une violence indiscriminée ni d'un conflit armé interne ou international.

En outre, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources mentionnent que dans les provinces de l'ouest de la RDC – et donc en ce compris Kinshasa, il n'y a pas eu de violences majeures et la situation est restée globalement stable.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande ultérieure »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, qui se déclare de nationalité congolaise, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 11 septembre 2019. Cette première demande a été rejetée par l'arrêt n° 228 232 du 30 octobre 2019 dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que la

réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye de nouveaux éléments.

2.3. Le 13 novembre 2019, la partie défenderesse déclare la demande ultérieure du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant critique la motivation de la décision de la partie défenderesse. Il prend un premier moyen tiré « [...] de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15/12/1980 ». Il prend un deuxième moyen tiré « [...] de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 ». Il prend un troisième moyen tiré « [...] de la violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3.3. En conséquence, le requérant demande au Conseil la réformation de la décision attaquée ou l'annulation de cette dernière.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

4.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande à savoir qu'il est sympathisant du Mouvement de Libération du Congo (ci-après dénommé « MLC ») et qu'il a été arrêté, en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC »), le 28 avril 2019, suite à sa participation à un meeting de Martin Fayulu. Il produit plusieurs documents visant à étayer la réalité de ses craintes.

4.3. D'emblée, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » selon l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité, et si, le cas échéant, ils suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

4.4. Dans la motivation de sa décision, la Commissaire adjointe estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4.6. Le Conseil estime que la requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision d'irrecevabilité attaquée.

4.7. Elle se limite, en substance, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la deuxième demande de protection internationale du requérant - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent pas d'éclairage neuf en la matière et à tenter de justifier certaines lacunes soulevées par la partie défenderesse plus particulièrement quant aux documents produits - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières.

4.8. Tout d'abord, le requérant reproche à la partie défenderesse que nulle part, il ne soit « [...] fait mention de l'interprète qui a prêté son ministère pour permettre à la partie adverse de comprendre les déclarations du requérant ». Le Conseil estime ce grief, non autrement précisé, peu pertinent dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a bien rédigé et signé une « Déclaration écrite demande multiple » ; déclaration également établie en langue française.

4.9. De plus, le Conseil ne peut pas non plus suivre le requérant en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « sérieusement » examiné les nouveaux documents produits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

S'agissant de la convocation établie au nom du requérant datée du 24 octobre 2019, le Conseil constate que le requérant avait déjà déposé d'autres convocations lors de sa première demande de protection internationale et qu'elles n'avaient pas pu permettre d'établir la réalité des faits invoqués. Comme il l'avait déjà souligné dans son arrêt n° 228 232 du 30 octobre 2019, le Conseil estime peu vraisemblable qu'une convocation soit envoyée au domicile du requérant alors que celui-ci affirme s'être préalablement évadé de prison. Il constate aussi que l'adresse du requérant a été modifiée sur ce nouveau document - qui indique à présent que le requérant habite au numéro 70 et non plus au numéro 16 - et cela postérieurement à son arrêt du 30 octobre 2019 qui a mis en évidence l'incohérence au niveau de l'adresse mentionnée sur les convocations précédemment déposées. La requête n'apporte aucun éclaircissement à cet égard. Pour le reste, le Conseil constate, outre la question de la corruption endémique régnant en RDC, que le document produit est une simple copie dont le cachet est peu lisible et incomplet, et que cette convocation ne comporte aucun motif, de sorte que sa force probante s'en trouve encore fortement limitée.

Le requérant n'oppose pas davantage de réponse aux motifs de la décision attaquée concernant le courrier de plainte produit à l'appui de la deuxième demande de protection internationale du requérant - document daté du 17 juillet 2019 qui émanerait de sa sœur -, motivation auquel le Conseil se rallie. Comme la Commissaire adjointe, il considère qu'il s'agit d'une copie de document à caractère unilatéral entièrement basé sur les déclarations d'un membre supposé de la famille du requérant dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée.

En ce qui concerne la copie de la page d'entête et de la page six du journal « Investigation », le requérant se limite à souligner que « [...] le simple fait que le journal en lui-même soit une photocopie n'est pas suffisant pour lui enlever toute force probante d'autant plus qu'en matière d'asile, la charge de la preuve est non seulement une responsabilité partagée mais aussi libre ». Il relève également que cet article « [...] parle [...] de l'expédition punitive de la police à la place Sainte Thérèse ». Pour sa part, après avoir lu et analysé cet article, dont l'auteur n'est pas en tant que tel identifiable, le Conseil constate, d'une part, que la date inscrite sur la première page du journal est illisible et d'autre part, que le requérant n'a pas présenté le journal en son entièreté, de sorte que la force probante de ce document s'en trouve réduite. De plus, comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe que cet article ne fait aucunement mention de victimes ni même d'une quelconque répression des autorités congolaises lors du meeting du 28 avril 2019. En son dernier paragraphe, il mentionne effectivement que « [b]on nombre des militants de cette plate forme [...] n'ont pas eu un seul instant de résister contre la descente punitive de la police et d'autres services d'intelligence dépendant de la présidence » mais n'établit aucun lien entre cette « descente punitive » et le meeting du 28 avril 2019 évoqué en début d'article. En outre, ce document ne cite nullement le requérant personnellement. Il ne peut donc pas être considéré comme une preuve de sa participation audit meeting.

Le Conseil considère également, comme la Commissaire adjointe, que la vidéo présente sur le site « Youtube » intitulée « Arrestation brutale des militants de Martin Fayulu par la police » auquel fait référence le requérant dans sa « Déclaration écrite demande multiple » filme l'interview de deux particuliers - qui s'exprime la plupart du temps en lingala - sur une plateforme où chacun semble être libre de s'exprimer. Rien n'indique que ces vidéos aient un lien avec le requérant ou les faits que celui-ci expose à l'appui de ses demandes.

Par ailleurs, le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse en ce que la simple évocation du compte « twitter » de Martin Fayulu dans la « Déclaration écrite demande multiple », sans autre indication, ne peut permettre de modifier l'analyse précédemment effectuée en l'espèce.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les trois photographies représentant une petite fille au bras cassé dont le requérant prétend qu'il s'agit de sa fille qui aurait été blessée au cours des recherches menées à son encontre après son évasion. En effet, le Conseil remarque qu'un cliché de cette petite fille avait déjà été déposé lors de sa première demande de protection internationale et que celui-ci la représentait avec un bandage sur son bras droit alors que sur la photo déposée à l'appui de sa seconde demande, il s'agit de son bras gauche qui est apparemment blessé, ce qui apparaît tout à fait incohérent. Du reste, outre le constat qu'il n'est pas possible de déterminer à ce stade les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, rien n'indique qu'il s'agisse bien de la fille du requérant qui soit représentée sur ces photographies et que celle-ci ait été effectivement blessée dans les conditions rapportées par le requérant.

4.10. En outre, en ce que le requérant déplore, en termes de requête, que la partie défenderesse se soit abstenu de prendre en considération une copie du jugement (v. requête, p. 6), le Conseil n'aperçoit pas de quel document il s'agit. Interrogé à l'audience à ce sujet, le requérant confirme qu'il n'a jamais eu à déposer aucun document de ce type.

4.11. Le requérant sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, au vu de ce qui précède, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.12. Enfin, le requérant se réfère à l'arrêt du Conseil n° 134 238 du 28 novembre 2014 et soutient « [...] [q]u'au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié, la préoccupation première de la partie adverse doit consister à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité

de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains [...] ».

Il ressort cependant clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.13. Il en découle que le requérant ne présente, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'il a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point, la requête se contente de souligner que « [...] Kinshasa est caractérisée par un climat d'insécurité, sans oublier la criminalité urbaine ; Que l'élection de Félix TSHISEKEDI n'a apporté aucun changement d'autant plus que la structure sécuritaire du pays est dirigée par les hommes de Joseph Kabila, partenaire majoritaire au gouvernement actuel [...] ».

Ces allégations - très générales et qui ne sont étayées par aucun élément concret et objectif - ne permettent nullement d'inverser le sens des constats posés par la Commissaire adjointe quant à la situation sécuritaire à Kinshasa. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations posées par cette dernière concernant la situation prévalant actuellement à Kinshasa, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans cette région de la RDC. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la demande ultérieure du requérant est irrecevable.

4.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. Concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.18. Pour le surplus, le Conseil observe que la référence à l'arrêt *Singh c. Belgique* du 2 octobre 2012 manque de pertinence, dès lors que dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme avait sanctionné le défaut, pour la partie défenderesse et le Conseil, d'avoir analysé des documents au cœur de la demande de protection internationale puisque ces éléments visaient à établir la nationalité et l'identité du requérant. Or, en l'espèce, le requérant ne développe aucunement et de manière concrète en quoi la partie défenderesse, qui s'est livrée au contraire à un examen minutieux des documents présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aurait manqué d'effectuer un examen complet de la demande et des documents produits par celui-ci dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD